

André POCHON
Association Baie de Douarnenez Environnement
Association Halte aux Marées Vertes
Association Sauvegarde du Tregor
Union du Penthièvre et de l'Emeraude pour l'Environnement et le Littoral
Association Vivarmor Nature

Erquy le 13 juin 2018

Monsieur Christophe MIRMAND
Préfet de la Région Bretagne
3 rue Martenot
35000 RENNES

Objet : 6^{ème} programme d'action directive nitrate

Monsieur le Préfet de Région,

Après lecture du projet de 6^{ème} programme d'action directive nitrate, nous sollicitons les amendements suivants :

L'excédent de 50kg d'azote/ha prévu dans le projet est inacceptable

La Balance Globale Azotée (BGA) doit être plutôt égale ou inférieure à zéro. La totalité des apports d'azote dans l'exploitation doit être égale ou inférieure à la totalité des exportations d'azote dans cette exploitation. En effet, nos calculs de l'azote contenu dans les déjections animales sont faits à partir des références CORPEN.

Exemple : un porc charcutier produit 2,7kg d'azote. Précisément, les 2,7kgN tiennent compte de la **volatilisation** de l'azote.

Tolérer un excédent de 50kgN/ha, c'est compter deux fois la volatilisation.

Cet excédent toléré est de fait un encouragement à une surfertilisation de 250 kg de nitrates par hectare sur les cultures, donc une pollution certaine.

De plus, cet excédent toléré serait en contradiction avec la fertilisation équilibrée recherchée dans le programme d'action.

En corollaire de cette BGA, nous exigeons le bilan entrée/sortie de l'azote sur l'exploitation méthode INRA.

Toutes les entrées d'azote sur l'exploitation sont calculées à partir des factures d'achat : engrais azotés, aliments, fourrage, animaux, importation des déjections animales des élevages extérieurs et des éventuelles entrées de composts, résidus provenant des déchets urbains.

Toutes les sorties d'azote sont calculées à partir des factures de vente des produits végétaux, de viande, de lait des animaux de l'exploitation ainsi que les sorties d'azote par le compostage, le traitement des lisiers d'exportation des déjections sur des terres extérieures à l'exploitation.

Le bilan tolère un excédent de 50kgN/ha parce qu'il tient compte de la **volatilisation** incontournable d'une partie de l'azote des déjections.

Ce bilan entrées/sorties est fait par le comptable.

Tout excédent au-delà de 50kgN/ha sera taxé à hauteur de 0,20 €/kilo d'excédent.

C'est la méthode incontournable pour évaluer les mouvements d'azote sur l'exploitation.

Les déclarations de flux d'azote exigées dans le programme deviennent caduques.

Les tables de l'INRA seront à la disposition du comptable pour calculer les exportations d'azote contenu dans la viande, le lait, les céréales, etc...

Calendrier d'épandage

La date d'épandage sur les céréales d'hiver doit être reculée au 15 février et le premier apport est limité à 30kgN/ha.

La date d'épandage sur le maïs est reculée au 15 avril.

Fertilisation des prairies

Les prairies ne recevront aucun engrais azoté minéral (ammonitrate du commerce) ni fientes de volailles ni lisier de porcs.

La fertilisation des prairies à base de légumineuses (trèfle blanc) associées à l'apport de compost et des déjections animales au pâturage suffit au besoin de la végétation.

Traitement chimique des CIPAN

Celui-ci doit être totalement interdit sans aucune dérogation. Il serait intolérable de revenir sur cette interdiction existant dans le 5^{ème} programme.

Les responsables administratifs ou politiques qui prendraient cette décision risquent de gros ennuis comme pour l'affaire du sang contaminé.

De plus, le glyphosate sera interdit en France dans deux ans et demi.

L'EQUILIBRE DE LA FERTILISATION ETABLI DANS LE 5^{ème} PROGRAMME DOIT RESTER EN L'ETAT

Par ailleurs, nous proposons deux mesures concernant le modèle de développement :

• Autorisation de nouveaux élevages de porcs

Seuls les élevages de porcs sur litière seront autorisés par la préfecture.

Le lisier de porc contribue pour beaucoup à la pollution de l'eau par les nitrates.

• Limitation des surfaces en maïs

L'importance des surfaces en maïs étant la cause principale des excédents de nitrates dans les nappes et les cours d'eau, les surfaces en maïs dans chaque exploitation devront être déclarées aux services de l'état.

Toute surface en maïs excédant 12% de la SAU sera taxée à hauteur de 200 € /ha (primes PAC).

Cette taxe sera versée à la Région pour alimenter le budget consacré à la MAE polyculture/élevage.

Nous émettons enfin quelques recommandations :

- Les cultures sur retournement de prairies ne recevront pas d'azote minéral, sauf sur les céréales d'hiver au printemps à la dose maximale de 30 unités N/ha.
- Pour les parcelles en côte, on évitera de travailler dans le sens de la pente. Un talus boisé sera construit en bas de pente, de même que le long des cours d'eau.
- Les zones humides drainées doivent être remises en prairies permanentes.
- Les surfaces en herbe le long des cours d'eau ne recevront pas d'azote minéral ; mais, les amendements calcaires, le phosphore et la potasse sont autorisés.
- Assolement : il sera au minimum triennal.
- On évitera les parcelles « poubelle » attenantes à la stabulation où les vaches sortent jour et nuit.

Monsieur le Préfet de Région, notre précédent courrier du 20 mars 2018, qui s'inscrivait déjà dans le cadre de la mise en place du 6^{ème} plan d'action Directive Nitrates, vous exhortait à marquer la détermination des services de l'Etat à prendre les dispositions nécessaires visant à la réduction

drastique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole notamment dans nos zones vulnérables.

Notre nouvelle intervention est mue par la volonté que le programme qui sera adopté réponde au respect des nécessités écologiques et financières qui lui sont assignées.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de notre haute considération.

M.P. ALLAIN
Présidente de Erquy Environnement
Présidente de l'UPEEL

***Union du Penthièvre et de l'Émeraude pour l'Environnement et le Littoral
8 rue des Côtiers 22430 ERQUY***

***Association Halte aux Marées Vertes
11 rue du Stade 22120 POMMERET***